

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a de nouveau été convoqué le deux décembre à 20h30 et a délibéré valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : 5

Votants : 5

Date de convocation : 27/11/2025

Présents : GARNIER Anne-Marie, PÉRI Sandrine ; BONNOT Marc, DUZELIER Didier, FAYET Serge.

Absents : BLIN Stéphane, PUPIN Jean-Michel, SALAS Jean-François.

Secrétaire de séance : Anne-Marie GARNIER.

Le procès-verbal du précédent conseil en date du 02 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1- ORDRE DU JOUR

- 01- Avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes du 17/12/2012
- 02- CCTDM - Transfert compétences Eau potable/Assainissement collectif pour les communes de Thiers, Chateldon, Chabreloche, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-le-Montel
- 03- Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez
- 04- Désignation nouveau délégué élu CNAS
- 05- Participation pour la protection sociale complémentaire « Prévoyance » des agents
- 06- Participation pour la protection sociale complémentaire « Santé » des agents
- 07- Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds
- 08- Acquisition parcelle AK 261
- 09- Déclassement d'une partie du domaine public au Bourg
- 10- Budget Principal - Décision modificative n° 2
- 11- Vœu pour la défense des Missions Locales

2- DÉLIBÉRATIONS

Avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes du 17/12/2012

Monsieur le Maire rappelle la convention du 17/12/2012 entre l'État et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Il explique qu'à compter de l'exercice budgétaire 2026, l'ensemble des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées seront désormais soumises à l'obligation de produire un Compte Financier Unique (CFU). Le CFU ainsi que l'ensemble des documents budgétaires de l'exercice doivent faire l'objet d'une transmission par voie numérique au représentant de l'Etat, dès le Budget Primitif 2026. L'ASA La Trappe, Le Lac et le Bourg de St-Victor doit donc se mettre en conformité avec cette réglementation. Pour ce faire, l'ASA peut s'appuyer sur "un opérateur de mutualisation" : la Commune de Saint-Victor-Montvianeix. Celle-ci disposant déjà de son accès et étant raccordée au système d'information @ctes, elle peut opérer l'envoi des documents budgétaires de l'ASA à sa place.

Cette solution nécessite de signer un avenant à la convention de dématérialisation des échanges entre la Commune et les services préfectoraux afin d'acter que la Commune sera « opérateur de mutualisation » pour l'ASA. Il n'y aura aucun coût supplémentaire ni pour la Commune, ni pour l'ASA.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** d'être l'opérateur de mutualisation de l'ASA afin de procéder à la télétransmission des actes budgétaires de l'ASA en son nom.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention du 17/12/2012 entre l'État et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

CCTDM - Transfert compétences Eau potable et Assainissement collectif pour les communes de Thiers, Chateldon, Chabreloche, Celles-sur-Durolle, Dorat, La Monnerie-le-Montel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences Eau et Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02853 en date du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Entre Allier et Bois Noirs, de la Montagne Thiernoise, du Pays de Courpière, et Thiers Communauté au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250762 en date du 16 mai 2025 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne en date du 16 septembre 2025, de la Commune de Thiers en date du 17 septembre 2025, des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-le-Montel en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce à ce jour, au titre de ses compétences supplémentaires, la compétence « Assainissement non collectif des eaux usées », depuis le 1^{er} juillet 2025 sur l'ensemble de son ressort territorial dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière.

Si la loi Notre du 7 août 2015 avait prévu le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026, la loi du 11 avril 2025 a mis fin à un tel transfert obligatoire, rendant ainsi la liberté à chaque commune de décider ou non d'un tel transfert de compétence à la communauté de communes.

Dans le cadre de cette liberté retrouvée, les communes de Thiers, de Chateldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ont exprimé leur souhait de transférer leur compétence eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2026.

La Commune de Thiers exerce ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » dans le cadre d'une régie directe, mais souhaite rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par sa régie communale.

La Commune de Celles sur Durolle exerce sa compétence « Eau » dans le cadre d'une régie directe, et adhère au SIEA Rive Droite de la Dore depuis le 1^{er} août 2025 pour sa compétence « Assainissement collectif » (Transport et traitement), mais souhaite également rejoindre une régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif », exercées actuellement par sa régie communale et le SIEA Rive Droite de la Dore.

Les Communes de Chateldon, de Dorat et de La Monnerie-Le-Montel sont actuellement membres du SIEA Rive Droite de la Dore au titre de leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » mais souhaitent rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer leurs compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » exercées actuellement par le SIEA Rive Droite de la Dore.

Afin de pouvoir transférer les compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne et rejoindre la régie communautaire, les Communes de Chateldon, Celles-sur-Durolle, Dorat et La Monnerie-Le-Montel doivent reprendre au SIEA Rive Droite de la Dore leurs compétences « eau » et « assainissement collectif des eaux usées » (uniquement cette dernière compétence pour Celles-sur-Durolle) pour les transférer à la Communauté de communes, induisant alors leur retrait du Syndicat.

À cette fin, les Communes ont engagé la procédure de retrait dérogatoire prévue à l'article L.5212-29-1 du CGCT, permettant à ces communes de reprendre les compétences qu'elles ont transféré à un syndicat fonctionnant « à la carte », conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT tel que le SIEA, pour transférer par la suite

ces compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées » à la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne. La reprise par ces communes de l'ensemble des compétences transférées au SIEA Rive Droite de la Dore induira leur retrait de plein droit du syndicat.

Cette procédure de retrait dérogatoire, impliquant une demande des communes concernées, un avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation restreinte et un arrêté préfectoral, est actuellement en cours.

Ainsi, les conseils municipaux des Communes de Châteldon, de Dorat, de La Monnerie-Le-Montel et de Celles-sur-Durolle ont respectivement délibéré le 9 avril 2025, le 23 juin 2025, le 4 juillet 2025, et le 8 septembre 2025, afin d'engager une telle procédure et solliciter la reprise de leurs compétences eau et assainissement collectif des eaux usées transférés au SIEA Rive Droite de la Dore, et donc leur retrait dudit syndicat, afin de transférer ces compétences à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa formation restreinte sera prochainement saisie, pour avis, par le Préfet.

La Commune de Chabreloche est quant à elle membre, pour une partie de sa compétence assainissement collectif des eaux usées relative au transport et à la dépollution des eaux usées, du SIA Arconsat-Chabreloche mais souhaite également rejoindre la régie communautaire qui serait portée par la Communauté de commune Thiers Dore et Montagne, et par conséquent, lui transférer ses compétences « Eau » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

La Commune de Chabreloche s'est rapprochée de la Commune d'Arconsat pour envisager la dissolution du SIA Arconsat-Chabreloche, qui lui permettra de reprendre la partie de sa compétence « assainissement collectif des eaux usées » relative au transport et à la dépollution, pour la transférer à la Communauté de Communes. La procédure de dissolution dudit syndicat sera mise en œuvre prochainement.

Afin de répondre à cette volonté communale et afin de respecter la liberté de chacune de ces communes, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a décidé de se doter au 1^{er} janvier 2026, de l'intégralité des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées sur la partie de son territoire correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT.

À ce titre, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L.5211-17-2 du CGCT permettent désormais à une communauté de communes de se doter de compétences non obligatoires pour une partie seulement de son ressort territorial.

Pour l'exercice de ces compétences, la communauté de communes envisage également de mettre en place une régie disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Afin de mettre en œuvre cette procédure de transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » pour une partie du territoire de la communauté de communes, il convient de suivre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT

La mise en œuvre d'un tel transfert de compétences impliquera donc :

- un avis du comité social territorial (CST) de la Communauté de Communes et des 6 communes souhaitant transférer leur compétence sur le principe du transfert de compétences. Ces avis ont été émis respectivement les 16 septembre 2025 par le CST de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne, 17 septembre 2025 par le CST de la Commune de Thiers, et le 23 septembre 2025 par le CST des Communes de Châteldon, de Chabreloche, de Celles-sur-Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.
- une délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes décidant du transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie de son ressort territorial concernant le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel. Une telle délibération a été adoptée le 18 septembre 2025 ;
- L'accord des Communes membres de la communauté de communes, approuvant un tel transfert de compétence. Même si le transfert de compétence ne concerne que le territoire de six communes, toutes les communes membres de la communauté de communes devront se prononcer sur un tel transfert de compétences. Les communes disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du conseil communautaire pour se prononcer sauf à ce que leur avis soit réputé favorable. L'accord des communes membres sur le transfert de ces compétences sera acquis dans la mesure où :
 - o 2/3 au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la ½ de la population de celles-ci ou la ½ au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population auront délibéré favorablement sur le transfert des compétences ;

- Et l'accord de la Ville de Thiers, commune dont la population représente plus du ¼ de la population de la Communauté de communes
- Un arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences.

Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 18 septembre 2025, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider du transfert des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sur le territoire des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel ;
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois maximum, soit avant le 18 décembre 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Décembre 2025 maximum : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- 1^{er} janvier 2026, entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, de Châteldon, de Chabreloche, de Celles sur Durolle, de Dorat, et de La Monnerie-Le-Montel.

Les incidences d'un tel transfert de compétences seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-4-1 et L.1321-1 et suivants du CGCT.

L'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés ou repris par ces six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées sera mis à disposition de plein droit de la communauté de communes conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert des compétences précitées aura des conséquences sur le personnel des six communes (ou repris par celles-ci) transférant leurs compétences aujourd'hui affecté à ces compétences.

Ainsi, lorsque le transfert de compétence est total, ou, en cas de transfert partiel, lorsque la Commune n'a pas opté pour la conservation du service, la situation des agents varie selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service transféré :

- **Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service transféré à l'EPCI** sont transférés de plein droit à l'EPCI : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.
- **Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans un service transféré** peuvent se voir proposer par la Commune leur transfert à l'EPCI, ce qui implique que la Commune est libre de proposer à ces agents le transfert, qu'ils sont eux-mêmes libres d'accepter ou non.

Trois hypothèses peuvent alors être distinguées :

- **le transfert n'est pas proposé aux agents** : ils demeurent agents communaux. La Commune doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont reprises par l'EPCI.

Une solution alternative peut être envisagée, par la mise à disposition partielle des agents à l'EPCI. Toutefois, dans ce cas, la mise à disposition suit le régime général prévu par les articles L 512-6 et suivants du Code général de la fonction publique, et suppose notamment l'accord individuel de chaque agent et de l'EPCI. En outre, dans cette situation, les agents en CDD ne peuvent pas être mis à disposition.

- **le transfert leur est proposé et les agents l'acceptent** : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail à l'EPCI. Dans ce cas, des solutions doivent être mises en œuvre par l'EPCI, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par l'EPCI, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Commune pour une partie de son temps de travail ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante (article L. 5211-4-1 III du CGCT), afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Commune.

- **le transfert est proposé aux agents qui le refusent** : ils demeurent agents communaux, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président de l'EPCI.

Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, et une convention doit être conclue entre la Commune et l'EPCI pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition. Les agents ainsi mis à disposition conservent les conditions d'emplois et de rémunération de la Commune d'origine.

Enfin, les contrats conclus ou repris par les six communes au titre de l'exercice des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées en cours au moment du transfert de compétence ainsi que l'ensemble de leurs droits et obligations, seront repris de plein droit par la Communauté de Communes.

Dans ce contexte, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de l'intégralité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, Châteldon, Chabreloche, Celles sur Durole, Dorat et La Monnerie-le-Montel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **quatre (4) voix contre et une (1) abstention** :

- **NE DÉCIDE PAS** du transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité :

- de la compétence Eau potable,
- de la partie de la compétence Assainissement des eaux usées relative à l'assainissement collectif des eaux usées, pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, Châteldon, Chabreloche, Celles-sur-Durole, Dorat et La Monnerie-le-Montel.

- **N'APPROUVE PAS** les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **NE SOLLICITE PAS** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne de l'intégralité de la compétence Eau potable et de l'intégralité de la partie de la compétence Assainissement des eaux usées relative à l'assainissement collectif des eaux usées, pour la partie du territoire de la communauté de communes correspondant à celui des communes de Thiers, Châteldon, Chabreloche, Celles-sur-Durole, Dorat et La Monnerie-Le-Montel.

Approbation du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

Vu le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;

Vu la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Considérant que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

Considérant que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Considérant qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

Considérant que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

- **PREND ACTE** que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

- **AUTORISE** le Maire à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Désignation d'un nouveau délégué élu CNAS

M. le Maire rappelle la délibération n° 36/2020 du 18/06/2020 désignant Mme Barbara MALSCH, déléguée représentant les élus auprès du Comité National d'Action Sociale.

Il précise que le CNAS, Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales, constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales.

Mme MALSCH n'étant plus conseillère municipale, le CNAS demande de procéder à la désignation d'un nouveau délégué élu afin de garantir le bon fonctionnement du CNAS au sein de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉSIGNE comme délégué élu auprès du Comité National d'Action Sociale :

- Mme Sandrine PÉRI

Participation pour la protection sociale complémentaire « Prévoyance » des agents

M. le Maire rappelle la délibération n° 18/2013 du 04 mars 2013 décidant l'attribution d'une participation à la garantie de protection sociale complémentaire « Prévoyance » souscrite par les agents. Il explique qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération afin d'être en conformité avec les textes en vigueur.

Vu l'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoyant que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient, dans les conditions définies à l'article L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 04/11/2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

ABROGE la délibération n° 18/2013 du 04 mars 2013.

APPROUVE la participation de la collectivité au financement des **contrats labellisés** de la **protection sociale complémentaire** des agents en matière de **Prévoyance**, dans le respect du décret disposant que cette participation ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 €.

FIXE le montant de la participation à **12 € mensuel**, sur présentation annuelle d'un certificat d'adhésion à une garantie Prévoyance labellisée.

PRÉCISE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉCIDE de verser cette participation mensuelle à tous les agents de la collectivité en position d'activité, quel que soit leur statut, à compter de ce jour.

Participation pour la protection sociale complémentaire « Santé » des agents

Vu l'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoyant que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient, dans les conditions définies à l'article L.827-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 04/11/2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

APPROUVE la participation de la collectivité au financement des **contrats labellisés** de la **protection sociale complémentaire** des agents en matière de **Santé**, dans le respect du décret disposant que cette participation ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 €.

FIXE le montant de la participation à **15 € mensuel**, sur présentation annuelle d'un certificat d'adhésion à une garantie santé (mutuelle) labellisée.

PRÉCISE que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉCIDE de verser cette participation mensuelle à tous les agents de la collectivité en position d'activité, quel que soit leur statut, à partir du 1^{er} janvier 2026.

DIT que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget à compter de 2026, chapitre 012.

Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 ;

I - Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées. Il explique que le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Cette indemnité remplace l'ancienne indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées.

Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente. Cette indemnité sera versée annuellement.

II - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III - Clause de revalorisation

L'indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'**instaurer** l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs tel que présentée ci-dessus ;
- d'**abroger** la délibération n° 17/2012 du 24 février 2012 instaurant l'indemnité de responsabilité, désormais remplacée par l'indemnité de manquement de fonds.
- d'**inscrire** les crédits correspondants au budget.

Acquisition parcelle AK 261

Un propriétaire a informé la Mairie de son souhait de vendre la seule parcelle qu'il possède à Saint-Victor-Montvianeix et demandé si la commune était intéressée. Il s'agit de la parcelle cadastrée section AK n° 261 d'une contenance de 1 ha 13 a 30 ca, sise l'Écluse et classée en futaies feuillues. Après étude, la commission Aménagement du Territoire, Boisement a proposé au propriétaire d'acquérir cette parcelle au prix forfaitaire de 2 000 €. Le propriétaire a accepté cette offre.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée section AK n° 261 d'une superficie de 1 ha 13 a 30 ca pour un prix forfaitaire de 2 000 €, frais de notaire à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique à venir ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Déclassement d'une partie du domaine public au Bourg

Monsieur le Maire explique que le projet de bâtiment de stockage accolé à l'arrière de la salle communale « La Grange » se situe sur le domaine public.

Il est donc nécessaire de déclasser une partie du domaine public et de créer une parcelle sur laquelle sera situé ce bâtiment. À cet effet, un bornage a été réalisé en octobre.

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article L 141-3 du code de la voirie routière stipulant que la procédure de déclassement d'une partie de voie communale est dispensée d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE de procéder au déclassement de la partie du domaine public, cadastrée section AM n° 232, pour une superficie de 137 m², et de la classer dans le domaine privé de la commune.

Budget Principal - Décision modificative n° 2

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à certains ajustements budgétaires. Il propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES		
Désignation	Diminution	Augmentation
61521 - Entretien et réparation	3 140.00 €	
6283 - Frais nettoyage locaux		2 600.00 €
635 - Autres impôts		540.00 €
042/681 - Dot. aux amortissements		24.26 €
6583 - Pénalités sur marché	24.26 €	
Total FONCTIONNEMENT	3 164.26 €	3 164.26 €

INVESTISSEMENT				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
040/2804182 - Amort. Subv..				24.26 €
10226 - Taxe d'aménagement			24.26 €	
454101 - Txv d'office De Lacour		2 000.00 €		
454201 - Txv d'office De Lacour				2 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 000.00 €	24.26 €	2 024.26 €

Vote à l'unanimité.

Vœu pour la défense des Missions Locales et de l'accompagnement des jeunes dans le cadre du Projet de loi de finances 2026

Considérant que le Projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont 11 160 pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de 4,8 milliards d'euros des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Le conseil municipal émet le vœu suivant :

- 1- **Réaffirmer l'absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
- 2- **Demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
- 3- **Alerter** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
- 4- **Appeler à une concertation nationale** avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

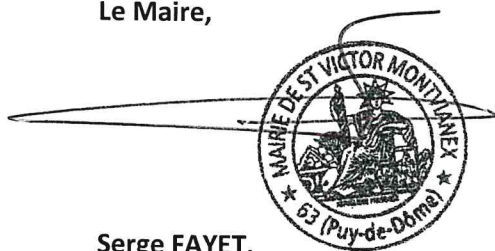
3- QUESTIONS DIVERSES

- *Contrat territorial Dore. Travaux d'entretien restauration Credogne 2025.* Ils se situent entre Moulin Molière et le Creux Saillant et se déroulent de fin octobre à début décembre.
- *TDM - Rapport d'activité 2024.* Un exemplaire a été distribué à chaque membre présent.
- *Vente parcelle AI 36.* L'acquéreur potentiel a fait une contre-proposition à 13 000 €. Ce point sera voté à la prochaine séance.
- *Travaux de voirie - Programme 2026.* Portions envisagées : Randier, Roddier, Mosnat, Planche-Ferrand, Chochat. Le programme sera arrêté et voté à la prochaine séance.
- *Aménagement de La Grange.* Les plans du bâtiment de stockage et de l'aménagement de la cuisine ont été présentés à l'assemblée. Le choix des prestataires sera décidé à la prochaine séance.
- *Enedis. Ligne électrique aérienne entre Tournaire et Dassaud.* Les propriétaires de bois nécessitant un élagage vont être contactés par Enedis qui procèdera aux travaux.
- *Prochain Conseil municipal.* Mercredi 17 décembre 2025 à 19h

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15

PV arrêté le 17/12/2025 et affiché en Mairie le 18/12/2025.

Le Maire,



Serge FAYET.

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Anny Garnier".

Anny GARNIER.